

Arte Libera

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1

NOM, SIÈGE, DURÉE, CHARTE, BUT, MOYENS D'ACTION

Article 1 - Nom, siège, durée

L'Association Arte Libera sera constituée le 1^{er} novembre 2002 au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Charte

Une Charte, qui figure en annexe des statuts, précise les principes de l'Association.

Tout adhérent devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de cette Charte et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.

Article 3 - Buts et moyens d'action

La mission d'Arte Libera est d'encourager la production et la diffusion d'activités culturelles reliées à la sauvegarde des Droits de l'Enfant et des Droits de l'Homme, au sens reconnu par les Nations Unies.

Les moyens d'action d'Arte Libera combinent deux éléments : la production ou la co-production d'activités culturelles et la promotion de celles-ci dans un but d'information.

TITRE II

MEMBRES

Article 4 - Définition

L'Association se compose des membres adhérents, des membres de production, des membres fondateurs des membres producteurs et des membres ou président d'honneur.

La qualité de membre est intransmissible.

Article 5 - Membres

a) Membre adhérents

Est membre adhérent toute personne physique ou morale ayant montré son attachement pour l'Association en souscrivant à la Charte.

La qualité de membre adhérent n'implique aucune autre obligation et ne confère aucun pouvoir de décision auprès de l'association.

Les membres adhérents peuvent, à leur demande, et avec l'accord unanime des membres fondateurs et membres producteurs, participer aux Assemblées Générales de l'Association.

b) Membres de production

Est membre de production toute personne physique ou morale ayant montré son attachement pour l'Association en souscrivant à la Charte et qui souhaite financer une production. Il intervient par une donation annuelle ou pluriannuelle.

c) Membres fondateurs et membres producteurs

Est membre fondateur toute personne ayant fait partie de l'équipe qui a créé l'Association ou qui est appelée, avec l'accord de la majorité des membres fondateurs et membres producteurs, à collaborer avec elle (membre producteur). Il paie une cotisation annuelle (ou contribution bénévole : services juridiques, travail de bureau, etc.) décidée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre fondateur et membre producteur a droit à une voix délibérative lors des Assemblées Générales. Un membre fondateur ou membre producteur peut y représenter un nombre limité de membres fondateur et membres producteurs non présents, selon le règlement intérieur.

d) Membre d'honneur et président d'honneur

Les personnes qui sont engagées de façon exceptionnelle pour les causes défendues par l'association peuvent être nommées membre d'honneur ou président d'honneur.

Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont libérés des frais de cotisations et des contraintes administratives.

La qualité de membre d'honneur ou président d'honneur n'implique aucune autre obligation et ne confère aucun pouvoir de décision auprès de l'association.

La nomination d'un membre d'honneur ou d'un président d'honneur se fait par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 - Déclarations publiques

Il est interdit aux membres de l'Association de faire des déclarations, communications écrites ou orales au nom de l'Association, en dehors des conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission, qui doit être notifiée par lettre avant la prochaine Assemblée Générale et adressée au Président de l'Association. La démission entre en vigueur lors de la prochaine Assemblée Générale
- par décès
- par l'inobservation de l'Article 6 des présents statuts
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année, si le don n'est pas pluriannuel
- par l'absence de toute manifestation d'intérêt pour l'Association pendant 4 ans
- par décision du Conseil d'Administration pour de justes motifs, auquel cas le membre devra être entendu. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée Générale contre la décision du Conseil d'Administration par pli recommandé, adressé au Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours dès réception de la décision ; le Conseil d'Administration transmet le recours à l'Assemblée Générale qui statue dans sa prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, sans indication des motifs. Le recours à l'Assemblée Générale a un effet suspensif.

Article 8 - Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

TITRE III **ORGANISATION**

Article 9 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- la Commission de Vérification

A - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres invités. Seuls les membres fondateurs et les membres producteurs, à jour de leur cotisation ou contributions (selon Titre II, Article 5c), bénéficient du droit de vote, à l'exclusion des membres adhérents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou par un autre membre du Conseil.

Une feuille de présence est dressée et signée par les membres invités en entrant en séance. Elle est certifiée par le Président et l'Administratrice de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs de représentation sont joints à cette feuille.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de production, des membres fondateurs et des membres producteurs, avec indication de l'ordre du jour.

Article 13 - Convocation

Le Conseil d'Administration convoque personnellement, par écrit, chaque membre à l'adresse qu'il lui a indiquée.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour.

La convocation doit être expédiée au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois après réception de la demande de convocation.

Article 14 - Compétences

a) L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve le rapport (d'activité) présenté par le Président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée

- approuve le rapport financier sur l'exercice écoulé (année civile précédente) présenté par le Vérificateur

L'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire du rapport d'activité et du rapport financier donne décharge au Conseil d'Administration de la responsabilité des activités de l'année écoulée.

b) L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire :

- élit les membres du Conseil d'Administration
- élit la Commission de Vérification des comptes constituée de deux vérificateurs externes ou d'une fiduciaire externe
- élit les membres d'honneur et le président d'honneur
- informe de l'admission de nouveaux membres
- prend acte de la démission ou de l'exclusion de membres
- statue sur les recours formés par les membres en suite de leur exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
- délibère sur la modification des statuts de manière générale, délibère sur toutes les compétences qui lui sont données par les statuts.

Une proposition individuelle ou collective peut être l'objet d'un vote si elle est présentée jusqu'à l'ouverture du vote des motions.

Article 15 - Votations

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret, si un dixième des membres producteurs et des membres fondateurs au moins le demande.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait obligatoirement au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres producteurs et des membres fondateurs présents ou représentés, sauf pour des cas spécifiques mentionnés dans les présents statuts.

Article 16 - Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Association sont constatées brièvement par des procès-verbaux, signés par l'Administrateur de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un de ses membres.

B - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée et administrée par le Conseil d'Administration, composé de trois à sept membres.

Le Conseil choisit en son sein un Président, un Vice-président et un Vérificateur des comptes externe.

Ils reçoivent un salaire ou une indemnité sur la base d'un cahier des charges précis établi par le CA. Dans ce cas, le Conseil d'Administration informera les membres de production et les membres fondateurs de l'octroi d'une telle indemnité.

Article 18 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de sept ans.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats, et en l'absence de suppléants, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut élire de nouveaux membres fondateurs et membres producteurs; dans ce cas ils sont élus pour le solde de la durée du mandat vacant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un ou deux suppléants peuvent être élus ; ils remplacent tout membre du Conseil démissionnaire ou empêché d'exercer son mandat de manière durable. Le mandat des remplaçants prend fin à l'expiration de l'exercice en cours.

Article 19 - Conditions d'éligibilité

Peut être élue toute personne physique, à condition que la majorité des membres du Conseil d'Administration, et en particulier le Président, fasse partie des membres fondateurs et puisse attester d'une expérience réussie dans le domaine culturel.

Article 20 - Séances

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres qui en font la demande.

Article 21 - Décisions

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité de tous les membres présents.

Chaque membre a une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 - Compétences

Le Conseil d'Administration est responsable de tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration:

- est responsable du respect de la Charte et des statuts de l'Association
- est le garant de la vie associative d'Arte Libera
- à ce titre, il est responsable de l'organisation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ainsi que de la tenue des procès-verbaux les concernant
- est responsable de représenter l'Association dans ses relations avec l'extérieur
- est responsable de l'exercice annuel de l'Association à laquelle il est tenu de présenter, pour approbation, un rapport moral (d'activité) et un rapport financier
- vote le plan d'action et le budget de l'Association pour l'exercice suivant
- élit de nouveaux membres producteurs, membres de productions et membres adhérents
- propose les membres d'honneur et les présidents d'honneur
- prend toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Article 23 - Fonctionnement

Le rôle et les fonctions des membres du Conseil d'Administration peuvent être fixés par un règlement adopté par celui-ci.

Article 24 - Représentation

L'Association est engagée par la signature collective de deux des membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut signer seul les pièces comptables. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Président délègue cette signature d'abord à un autre membre du Conseil, puis à la Commission de Vérification des comptes en charge du mandat.

Des signatures collectives ou individuelles peuvent être déléguées à certains membres du bureau.

C - LA COMMISSION DE VÉRIFICATION

Article 25 - Vérification

Les comptes sont soumis à la Commission de Vérification des comptes 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV RESSOURCES

Article 26 - Ressources annuelles

Les ressources de l'Association comprennent :

- les donations et legs privés
- les cotisations versées par les membres fondateurs et les membres producteurs
- les contributions financières versées par les membres de production
- les cotisations versées par les membres adhérents
- les subventions de l'Etat, des cantons, des communes et des établissements publics suisses
- les subventions des organismes interétatiques et gouvernementaux
- d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 27 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Pendant les années où il n'y a pas d'activités, la clôture de l'exercice financier peut être différée à l'année suivante.

Article 28 - Fonds de réserve

Il pourra être constitué un Fonds de réserve qui ne peut dépasser une certaine limite fixée le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informera la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de sa dissolution totale ou partielle, pour autant qu'il n'ait pas été reconstitué entre temps.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION DE LA CHARTE, DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 - Charte

Les modifications de la Charte sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire de Arte Libera pour ratification.

Article 30 - Dissolution

La dissolution de l'Association est du seul ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation doit spécialement indiquer qu'il s'agit de dissoudre l'Association.

Article 31 - Décision concernant la modification des statuts et la dissolution

Pour décider valablement de la modification des statuts et de la dissolution, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié au moins de ses membres producteurs et de ses membres fondateurs actifs.

La décision relative à une modification des statuts et celle relative à la dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres producteurs et des membres fondateurs présents ou représentés.

Article 32 - Liquidation

Si la dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation.

Article 33 - Affectation des biens de l'Association Arte Libera

En cas de dissolution, la fortune de l'Association est remise à une ou plusieurs associations qui cherchent à réaliser le même but que l'Association Arte Libera.

Article 34 - Statuts (1)

En cas de litige, la version française de ces statuts fait foi.

Article 35 - Statuts (2)

Les nouveaux statuts ont été approuvés par décision des membres fondateurs et membres producteurs lors de l'Assemblée du 7 janvier 2006, ils remplacent les statuts du 1^{er} novembre 2002 et du 17 janvier 2004.

Lausanne, le 7 janvier 2006

Daniel Stanca
Président

Raffael Stanca
Vice-président